



SECTEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION  
CODE : 5211-02-01

**TITRE :** POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

**Adoption le :** 5 juin 2002 - résolution 150 (2001-2002)  
**Application :** 6 juin 2002  
**Amendement :**

## 1. RÉFÉRENCE

Loi sur le tabac , L.R.Q. c. T-0.01

## 2. OBJECTIF

La présente politique fixe le cadre et les modalités d'application de la Loi sur le tabac , L.R.Q. c. T-0.01 à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

## 3. DÉFINITIONS

### 3.1 Fumer

Le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé.

### 3.2 Établissements

Tous les immeubles comprenant les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres d'éducation des adultes et le centre administratif appartenant ou étant sous la responsabilité de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

## 4. FONDEMENT

4.1 La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées a une responsabilité d'éducation sur les méfaits du tabagisme et se doit de contribuer à la protection de la santé de ses élèves et des membres de son personnel.

## 5. OBJECTIFS PARTICULIERS

5.1 Jouer un rôle actif dans la promotion de la santé.

5.2 Répartir les responsabilités des intervenantes et intervenants.



SECTEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION  
CODE : 5211-02-01

**TITRE :** POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

**Adoption le** : 5 juin 2002 - résolution 150 (2001-2002)  
**Application** : 6 juin 2002  
**Amendement** :

## 6. PRINCIPES

- 6.1 Afin d'atteindre les différents objectifs de la présente politique, est décrétée une interdiction de fumer à toute personne et en tout temps dans les établissements et les bureaux de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.
- 6.2 L'interdiction de fumer s'applique en tout temps, incluant lors du prêt ou de la location de locaux.
- 6.3 L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux espaces extérieurs. Toutefois, il est fortement recommandé de ne pas fumer à l'entrée principale des divers immeubles de la commission scolaire.
- 6.4 L'interdiction de fumer doit être indiquée au moyen de symboles internationaux reconnus.
- 6.5 La direction de chaque établissement, de concert avec le Service des ressources matérielles, est responsable de l'utilisation d'un affichage approprié à la vue des personnes qui fréquentent l'établissement et ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où cela est interdit.
- 6.6 La direction générale peut demander la nomination d'inspecteurs auprès de la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 6.7 Des sanctions sont prévues à la loi pour les personnes qui contreviennent aux différentes dispositions, notamment pour avoir fumé dans un lieu où il est interdit de fumer.

## 7. RESPONSABILITÉS

- 7.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption de la présente politique.
- 7.2 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique dans l'ensemble des établissements.
- 7.3 La direction de chaque établissement (école, centre ou service) est responsable de l'application de la présente politique dans son établissement.



SECTEUR  
DIRECTION GÉNÉRALE

IDENTIFICATION  
CODE : 5211-02-01

**TITRE :** POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC

**Adoption le** : 5 juin 2002 - résolution 150 (2001-2002)  
**Application** : 6 juin 2002  
**Amendement** :

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur suite à son adoption par le conseil des commissaires.